



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1030

Nom du projet : Inspection drone des antennes télécom
Numéro de dossier : 2025/AD/298 et 30812442
Pétitionnaire : Orange
Localisation : Antenne de Bélouve

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA-2023-010 du 9 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'Orange, en date du 23 janvier 2025, relative au dossier n° 2025/AD/054 ;
Vu la nouvelle demande d'Orange, en date du 17 avril 2025, relative au dossier n° 2025/AD/298, renouvelée en date du 21 avril 2026 avec le dossier n° 30812442 ;

Considérant que la demande concerne une autorisation de survol motorisé, avec prise d'images par la société ORANGE, dans le cadre de l'inspection des installations télécom de l'antenne de Bélouve (site TDF) le 22 mai 2026 ;

Considérant que le survol en drone avec prises de vue, objet de la demande, sera réalisé en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol en drone permet l'inspection en détail et en toute sécurité de l'antenne télécom qui constitue un équipement d'intérêt général ;

Considérant que les prises de vue et de son sont réalisées dans le but de faciliter la maintenance de l'équipement d'intérêt général précité ; que les clichés et vidéos produites dans le cadre de la demande n'ont pas vocation à être commercialisés ; qu'à ce titre, les prises de vue ne sont pas soumises à autorisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et

économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son ainsi que de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour l'inspection de l'antenne télécom de Bélouve.

Cette autorisation est accordée à la société Orange pour un maximum d'un (01) drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 14 juin 2026 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.

3.2 Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- I. Le drone est en permanence piloté à vue.
- II. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- III. Il est interdit de voler de nuit.

- IV. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- III. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Orange représenté par Rémi Ganne, adjoint au responsable de groupe intervention réseaux, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 27/04/2026

Copies :
- DSACOI
- ONF
- PNRun : Secteur Est

Le Directeur
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND
Jean-Philippe DELORME